

Kit ressource sur le handicap

à destination des organismes de formation d'apprentis

Centre-Val de Loire

COMMENCER

Janvier 2024



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ALFA
CENTRE-VAL DE LOIRE

Le projet

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, **le Réseau des Carif-Oref a été mandaté par le ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion** afin d'accompagner les CFA/OFA dans les 14 missions qui leur sont assignées dans la loi de 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (Article L.6231-2 du code du travail).

Un vaste **programme de professionnalisation** en deux axes a ainsi été retenu pour 2023-2024 :

- Déploiement d'une **plateforme en ligne** avec des ressources animées sur les missions des CFA
- Réalisation de **webinaires** sur des thématiques portant sur des missions jugées prioritaires.

Aide à la navigation

Boutons de navigation



Sommaire



Précédent



Suivant



Aide

Boutons de contenu



Sommaire
général du kit



Accéder



Informations



Lien Web



Vidéo

Sommaire



Chapitre 01

Etat des lieux apprentissage et handicap en Centre-Val de Loire



Chapitre 02

FAQ juridique sur le contrat d'apprentissage et handicap



Chapitre 03

Les aides au contrat d'alternance pour les personnes en situation de handicap



Chapitre 04

Les contacts en Centre-Val de Loire pour le handicap



Chapitre

01

Etat des lieux apprentissage et handicap en Centre-Val de Loire



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



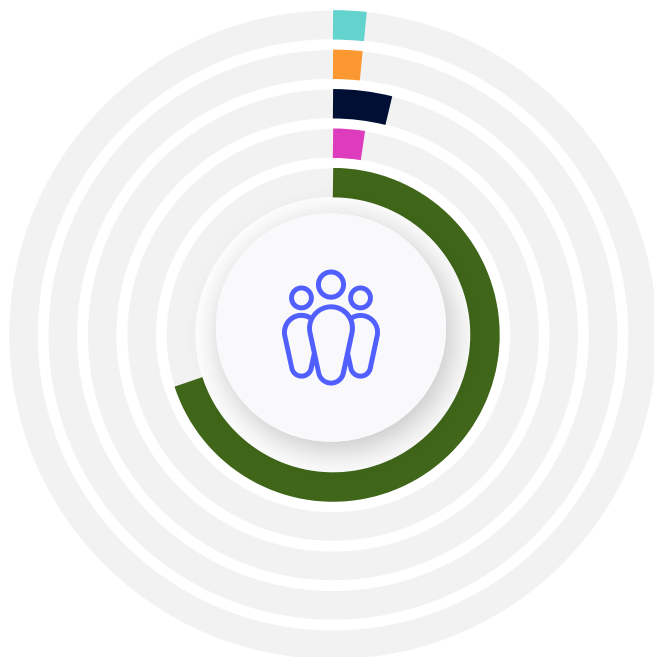
ALFA
CENTRE-VAL DE LOIRE

Chiffres clés

Sommaire général



Plus de 1 630 apprentis reconnus handicapés sont entrés en apprentissage entre 2017 et 2022 en Centre-Val de Loire :



1.5 %

des entrées en apprentissage sont des apprentis reconnus handicapés

1.6 %

des apprentis hommes ont une reconnaissance de handicap, contre 1,2 % pour les femmes

3.8 %

des apprentis dans la fonction publique ont une reconnaissance de handicap, contre 1,4 % dans le privé

2.5 %

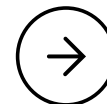
des apprentis employés dans le secteur de l'agriculture ont une reconnaissance de handicap et 1.6% dans le tertiaire

61 %

des apprentis handicapés préparent un diplôme de niveau infra-bac, contre 37% pour l'ensemble des apprentis



En savoir plus sur l'étude apprentissage et handicap de la DREETS Centre-Val de Loire



Chapitre

02

Foire aux questions juridique sur le contrat d'apprentissage et handicap



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

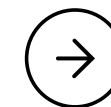
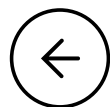


ALFA
CENTRE-VAL DE LOIRE



Liste des principales questions règlementaires posées (1/2) :

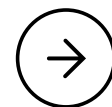
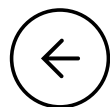
- Question 1 : Une personne de plus de 30 ans nous demande si elle peut bénéficier d'un contrat d'apprentissage ?
- Question 2 : Quels sont les titres équivalents à une RQTH pour un contrat d'apprentissage aménagé ?
- Question 3 : Comment doit-on procéder si une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) intervient en cours de contrat d'apprentissage ?
- Question 4 : En tant que CFA, comment être accompagné pour l'accueil et le suivi d'un apprenti en situation de handicap ?





Liste des principales questions règlementaires posées (2/2) :

- Question 5 : Quels sont les aménagements du temps de travail pour les personnes RQTH en apprentissage ?
- Question 6 : Un jeune en situation de handicap souhaite signer un contrat à partir de début mars sur 2 ans et demi. Son état de santé ne lui permet pas de signer un contrat à temps plein. Pouvez-vous m'indiquer la démarche à suivre pour obtenir une dérogation pour qu'il puisse signer un contrat sur un temps partiel ?
- Question 7 : Le module 3 de la grille du coût contrat majoré permet-il la prise en charge de matériel de compensation ?




Retour à la liste des questions



Sommaire général



Question 1 : Une personne de plus de 30 ans nous demande si elle peut bénéficier d'un contrat d'apprentissage ?

Selon l'Article L6222-2 du code du travail , la limite d'âge de 29 ans révolus n'est pas applicable dans les cas suivants:

« 1° Lorsque le contrat ou la période d'apprentissage proposés fait suite à un contrat ou à une période d'apprentissage précédemment exécutés et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat ou de la période d'apprentissage précédents ;

2° Lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci ;

3° Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue ;

4° Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie ;

5° Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport. »

Ainsi, la personne doit être titulaire de la RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) délivrée par la MDPH (Maison Départementale pour les Personnes Handicapées) pour obtenir cette dérogation liée à la limite d'âge.

Retour à la liste des questions



Sommaire général



Question 2 : Quels sont les titres équivalents à une RQTH pour un contrat d'apprentissage aménagé ?

→ Pour sécuriser les parcours de formation et répondre aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap, l'apprentissage peut être aménagé. Ainsi, dans le cadre du contrat d'apprentissage aménagé, la durée du contrat, le temps de travail, le déroulement de la formation ou encore la limite d'âge peuvent être adaptés. **Pour bénéficier d'un contrat d'apprentissage aménagé, l'apprenti doit bénéficier de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), d'un titre valant équivalence à la RQTH ou désormais d'un autre titre ouvrant des droits attachés à la RQTH.**

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi étend les droits liés à la RQTH à toutes les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), à l'exception des ayants droit de victimes ou pensionnés de guerre.

De plus, pour les **personnes âgées de 15 à 20 ans**, l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AAEH) ou de la prestation de compensation (PCH) ainsi que le bénéfice d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) valent une RQTH, alors qu'auparavant ces équivalences ne concernaient que les personnes de 16 à 18 ans.

Ces publics peuvent ainsi désormais bénéficier d'un contrat d'apprentissage aménagé comme s'ils disposaient de la RQTH, sans en faire la démarche auprès des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Pour le secteur public (Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS »), la notification de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AAEH) vaut RQTH.



Pour sécuriser les parcours de formation et répondre aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap, l'apprentissage peut être aménagé. Ainsi, dans le cadre du contrat d'apprentissage aménagé, la durée du contrat, le temps de travail, le déroulement de la formation ou encore la limite d'âge peuvent être adaptés. **Pour bénéficier d'un contrat d'apprentissage aménagé, l'apprenti doit bénéficier de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), d'un titre valant équivalence à la RQTH ou désormais d'un autre titre ouvrant des droits attachés à la RQTH.**

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi étend les droits liés à la RQTH à toutes les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), à l'exception des ayants droit de victimes ou pensionnés de guerre.

De plus, pour les **personnes âgées de 15 à 20 ans**, l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AAEH) ou de la prestation de compensation (PCH) ainsi que le bénéfice d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) valent une RQTH, alors qu'auparavant ces équivalences ne concernaient que les personnes de 16 à 18 ans.

Ces publics peuvent ainsi désormais bénéficier d'un contrat d'apprentissage aménagé comme s'ils disposaient de la RQTH, sans en faire la démarche auprès des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Pour le secteur public (Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS »), la notification de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AAEH) vaut RQTH.

Retour à la liste des questions



Sommaire général



Question 3 : Comment doit-on procéder si une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) intervient en cours de contrat d'apprentissage ?

Si l'apprenti obtient sa RQTH dans le courant de sa première année de contrat, il faudra modifier par avenant la convention de formation et le Cerfa.

Pour cela le CFA doit respecter un délai précis et notifier ce changement à l'OPCO avant le 10ème mois, c'est-à-dire avant le versement du solde au titre de la première année d'exécution du contrat.

La demande de majoration du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage pour le secteur privé peut intervenir en cours d'année même si la RQTH a été obtenue la même année.

Le montant demandé par le CFA ne sera pas proratisé mais sera pour une année complète. Cette demande de majoration doit intervenir avant le 10ème mois.

Nous tenons à rappeler que l'évaluation des besoins doit être effectuée chaque année pour conduire le cas échéant à une modification du montant de la majoration demandée.

Point d'attention : les jeunes possédant déjà une RQTH et débutant une formation par apprentissage sont souvent reçus trop tardivement par la médecine du travail empêchant une adaptation du poste de travail (et notamment de la durée du temps de travail) dès le début du contrat.

Retour à la liste des questions



Sommaire général



Question 4 : En tant que CFA, comment être accompagné pour l'accueil et le suivi d'un apprenti en situation de handicap (1/2) ?

→ L'Agefiph peut vous accompagner via la « Ressource Handicap Formation » et son programme d'appui à la professionnalisation.

← Pris en charge financièrement par l'Agefiph, avec le soutien de la DREETS et de la Région, ces services s'adressent à tous les organismes de formation et CFA et particulièrement aux référents handicap en CFA pour les accompagner dans leurs missions : →

- Connaître les obligations légales en termes d'inclusion et les solutions pour y répondre en cohérence avec les moyens du CFA ;
- Être en capacité de mieux repérer les situations de handicap et mettre en œuvre une politique adaptée afin de progresser vers une accessibilité généralisée ;
- Se professionnaliser pour être en mesure de proposer des parcours de formation accessibles et adaptés aux personnes en situation de handicap ;
- Sécuriser les parcours de formation des personnes en situation de handicap ; Penser et organiser l'accessibilité du CFA : organisationnelle, technique, physique, pédagogique ... jusque dans la conception même des actions de formation ;



Contact mail : rhf-cvl@agefiph.asso.fr

Programme de professionnalisation



Retour à la liste des questions

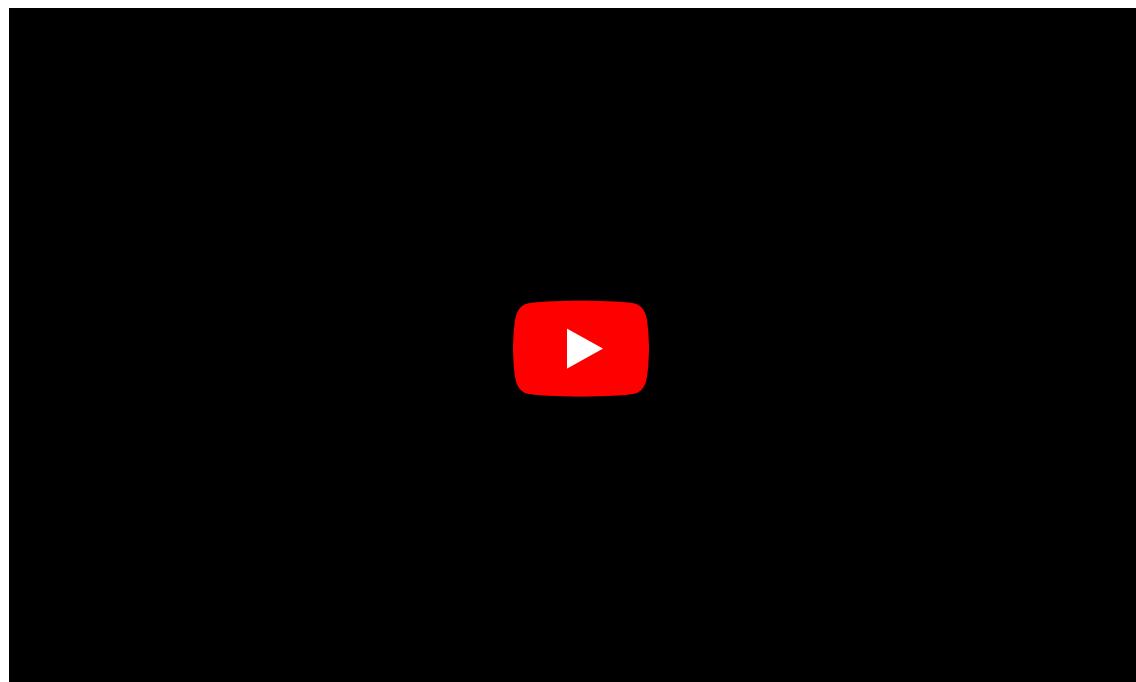


Sommaire général



Question 4 : En tant que CFA, comment être accompagné pour l'accueil et le suivi d'un apprenti en situation de handicap (2/2) ?

→ Pour en savoir plus sur la Ressource Handicap Formation en Centre-Val de Loire :





Retour à la liste des questions




Sommaire général



Question 5 : Quels sont les aménagements du temps de travail pour les personnes RQTH en apprentissage ?

Les articles L 6222-37 et 38  et R 6222-45 à 51  prévoient ces aménagements pour les personnes RQTH en apprentissage.

Ainsi la durée du contrat peut être aménagée (p12 du précis de l'apprentissage ).

L'Article R6222-50 du code du travail  prévoit « *I.-Lorsque l'apprenti en situation de handicap est en mesure de suivre l'enseignement du centre de formation d'apprentis, moyennant un aménagement spécifique de la pédagogie appliquée dans ce centre, cet aménagement est mis en œuvre par le référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap désigné par le centre en application du 1° de l'article L. 6231-2 après avis de son médecin traitant ou du médecin de la maison départementale des personnes handicapées.*

II.-Lorsque l'apprenti n'est pas en mesure, en raison de son handicap, de fréquenter le centre de formation d'apprentis correspondant à la formation prévue au contrat, il peut être autorisé :


1° Soit à suivre cette formation à distance ;

2° Soit à suivre à distance une formation ou un enseignement pratique et théorique équivalents à celui dispensé en centre.

Ces aménagements sont mis en œuvre par le référent mentionné au I après avis du médecin traitant de l'apprenti ou du médecin de la maison départementale des personnes handicapées.


III.-Les aménagements de la formation mentionnés au II sont inscrits dans la convention de formation mentionnée à l'article L. 6353-1 ».

Donc l'aménagement du temps doit intégrer l'avis du médecin selon les modalités ci-dessus définies en lien avec le référent handicap de l'établissement.

Par principe le contrat d'apprentissage est conclu à temps complet sauf pour les personnes handicapés RQTH et sportifs de haut niveau qui peuvent conclure un contrat à temps incomplet dans le cadre d'un contrat d'apprentissage (p 14 du précis de l'apprentissage ).

Les articles L 6222-37 et 38  et R 6222-45 à 51  prévoient ces aménagements pour les personnes RQTH en apprentissage.

Ainsi la durée du contrat peut être aménagée (p12 du précis de l'apprentissage ).

L'Article R6222-50 du code du travail  prévoit « *I.-Lorsque l'apprenti en situation de handicap est en mesure de suivre l'enseignement du centre de formation d'apprentis, moyennant un aménagement spécifique de la pédagogie appliquée dans ce centre, cet aménagement est mis en œuvre par le référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap désigné par le centre en application du 1° de l'article L. 6231-2 après avis de son médecin traitant ou du médecin de la maison départementale des personnes handicapées.*

II.-Lorsque l'apprenti n'est pas en mesure, en raison de son handicap, de fréquenter le centre de formation d'apprentis correspondant à la formation prévue au contrat, il peut être autorisé :


1° Soit à suivre cette formation à distance ;

2° Soit à suivre à distance une formation ou un enseignement pratique et théorique équivalents à celui dispensé en centre.

Ces aménagements sont mis en œuvre par le référent mentionné au I après avis du médecin traitant de l'apprenti ou du médecin de la maison départementale des personnes handicapées.

III.-Les aménagements de la formation mentionnés au II sont inscrits dans la convention de formation mentionnée à l'article L. 6353-1 ».

Donc l'aménagement du temps doit intégrer l'avis du médecin selon les modalités ci-dessus définies en lien avec le référent handicap de l'établissement.

Par principe le contrat d'apprentissage est conclu à temps complet sauf pour les personnes handicapés RQTH et sportifs de haut niveau qui peuvent conclure un contrat à temps incomplet dans le cadre d'un contrat d'apprentissage (p 14 du précis de l'apprentissage ).



Retour à la liste des questions



Sommaire général



Question 6 : Un jeune en situation de handicap souhaite signer un contrat à partir de début mars sur 2 ans et demi. Son état de santé ne lui permet pas de signer un contrat à temps plein. Pouvez-vous m'indiquer la démarche à suivre pour obtenir une dérogation pour qu'il puisse signer un contrat sur un temps partiel ?

Vous trouverez les éléments de réponse sur la page du ministère « handicap contrat d'apprentissage aménagé »



« Pour faciliter la formation du jeune travailleur handicapé, certaines règles du contrat d'apprentissage sont aménagées comme la durée du contrat, le temps de travail, le déroulement de la formation ou encore la limite d'âge. Le contrat d'apprentissage aménagé est destiné à tout travailleur qui dispose de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) accordée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) »

La conclusion d'un contrat d'apprentissage aménagé est accessible à un candidat âgé de 16 ans au minimum et sans limite d'âge maximum.

En principe, la durée d'un contrat d'apprentissage varie, selon la qualification préparée, entre 6 mois et 3 ans.




La durée maximale peut être portée à 4 ans lorsque la qualité de travailleur handicapé est reconnue à l'apprenti.

Le médecin du travail peut proposer un aménagement du temps de travail de l'apprenti reconnu travailleur handicapé.

Afin d'accompagner ce jeune, vous pouvez également vous appuyer sur le **référént handicap du CFA** et sur le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) pour les employeurs du secteur public et, sur l'Agefiph pour le secteur privé.



Vous trouverez les éléments de réponse sur la page du ministère « handicap contrat d'apprentissage aménagé » 

« Pour faciliter la formation du jeune travailleur handicapé, certaines règles du contrat d'apprentissage sont aménagées comme la durée du contrat, le temps de travail, le déroulement de la formation ou encore la limite d'âge. Le contrat d'apprentissage aménagé est destiné à tout travailleur qui dispose de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)  accordée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)  » 

La conclusion d'un contrat d'apprentissage aménagé est accessible à un candidat âgé de 16 ans au minimum et sans limite d'âge maximum.

En principe, la durée d'un contrat d'apprentissage varie, selon la qualification préparée, entre 6 mois et 3 ans.

La durée maximale peut être portée à 4 ans lorsque la qualité de travailleur handicapé est reconnue à l'apprenti.

Le médecin du travail peut proposer un aménagement du temps de travail de l'apprenti reconnu travailleur handicapé.

Afin d'accompagner ce jeune, vous pouvez également vous appuyer sur le **référént handicap du CFA** et sur le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) pour les employeurs du secteur public et, sur l'Agefiph pour le secteur privé.

Retour à la liste des questions



Sommaire général



Question 7 : Le module 3 de la grille du coût contrat majoré permet-il la prise en charge de matériel de compensation ?

→ Dans le cadre de son évaluation, le référent handicap du CFA aura décidé d'activer certains des modules de compensation. Il aura évalué, en fonction du besoin, le niveau d'intervention nécessaire.

← Les aides techniques en compensation du handicap peuvent être prises en compte dans le cadre de la majoration du niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage. →

Les interventions mobilisables sont déterminées en fonction de la complexité de l'expertise technique à mobiliser pour identifier les équipements adaptés, du coût d'acquisition du matériel (le cas échéant) ainsi que du nombre d'heures nécessaires pour l'accompagnement à l'usage de l'équipement.

Exemples d'acquisition de matériels ou d'équipements nécessaires à la compensation du handicap : loupe, logiciels spécifiques, applications, FOAD, etc., accompagnée, le cas échéant d'une formation ou d'un soutien à l'appropriation des aides techniques proposées.

L'Agefiph peut intervenir en complément de la majoration OPCO et dans une logique de stricte compensation du handicap, si l'ensemble des besoins évalués pour compenser le handicap excède le montant maximal de 4 000 €. L'aide à l'adaptation des situations de formation pourra être mobilisée dans ce cadre.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à contacter la ressource handicap formation :



rhf-cvl@agefiph.asso.fr

Chapitre

03

Les aides au contrat d'alternance pour les personnes en situation de handicap



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ALFA
CENTRE-VAL DE LOIRE

Sommaire général



Aides à l'embauche d'un contrat en alternance de droit commun



Aides à l'embauche d'un contrat en alternance d'une personne handicapée pour le secteur privé



Aides à l'embauche d'un contrat d'apprentissage d'une personne handicapée pour le secteur public



Consulter la plaquette des aides à l'embauche d'un contrat en alternance conclu avec un jeune de moins de 30 ans ou un travailleur handicapé sur le site de la DREETS Centre-Val de Loire



Tableau synoptique des aides à l'embauche pour un contrat d'apprentissage ou un contrat de de professionnalisation de droit commun :

	PUBLICS	MONTANT DE L'AIDE ET DURÉE	CHARGES SOCIALES	PÉRIMÈTRE D'APPLICATION	DATE LIMITE D'APPLICATION	ORGANISME À CONTACTER
<p>AIDE À L'EMBAUCHE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <p>Décret n° 2023-1354 du 29 décembre 2023</p>	<p>Jeunes -30 ans</p> <p>Contrat préparant à un diplôme jusqu'au master (bac +5 - niveau 7 du RNCP)</p>	<p>6 000 € pour une personne mineure ou majeure</p> <p>pour la première année du contrat</p>		<p>Pour toutes les entreprises du secteur privé y compris les associations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sans condition pour celles de - de 250 salariés. • pour celles de 250 salariés et plus, à la condition qu'elles s'engagent à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif. 	<p>Date de conclusion (signature du contrat) du 1er janvier au 31 décembre 2024</p> <p>Bon à savoir : le Gouvernement poursuit son engagement en faveur des entreprises qui recrutent des apprentis en renouvelant son soutien jusqu'à la fin du quinquennat. Ainsi, jusqu'en 2027, pour tout contrat d'apprentissage préparant à un diplôme jusqu'au master, les entreprises peuvent bénéficier d'une aide de 6 000 €</p> <p>Source : https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aides-au-recrutement-d-un-alternant/article/aide-2023-aux-employeurs-qui-recrutent-en-alternance</p>	<p>Opérateur de compétences (OPCO)</p> <p>Pour trouver votre OPCO :</p> <p>https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco</p> <p>Pour plus d'information cliquer sur les liens ci-dessous :</p> <p>Aides au recrutement d'un alternant</p> <p>Aides aux contrats en alternance : guide pratique à destination des employeurs et des organismes de formation</p>
<p>AIDE A L'EMBAUCHE D'UN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION</p> <p>Décret n° 2023-1354 du 29 décembre 2023</p>	<p>Jeunes -30 ans préparant</p> <ul style="list-style-type: none"> • à un diplôme jusqu'au master (niveau 7 du RNCP), à un certificat de qualification professionnelle (CQP), • aux contrats expérimentaux en application du VI de l'article 28 de la loi du 5/09/2018 					

Consulter la plaquette des aides à l'embauche d'un contrat en alternance conclu avec un jeune de moins de 30 ans ou un travailleur handicapé sur le site de la DREETS Centre-Val de Loire





Tableau synoptique des aides à l'embauche d'une personne handicapée pour un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation du secteur privé :

	PUBLICS	MONTANT DE L'AIDE ET DURÉE	CHARGES SOCIALES	PÉRIMÈTRE D'APPLICATION	DATE LIMITE D'APPLICATION	ORGANISME À CONTACTER
<p>AIDE A L'EMBAUCHE EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE</p> <p>A compter du 1er mars 2022</p>	<ul style="list-style-type: none"> Personne reconnue bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) ou ayant déposé une demande de reconnaissance en cours 	<p>-de 1 000 € à 3 500 € pour un contrat de 6 à 36 mois - 4 000 € pour un CDI</p> <p>L'aide est cumulable avec les autres aides de l'Agefiph et les aides de droit commun.</p>	Droit commun	Entreprises de droit privé	<p>Pour tous les contrats conclus à partir du 1er mars 2022</p> <p>Cette aide bénéficie pour le dépôt de la demande d'une tolérance de 6 mois maximum après la date d'embauche</p>	<p>Agefiph www.agefiph.fr</p> <p>ou se rapprocher de la Délégation Régionale de l'Agefiph à Orléans</p>
<p>AIDE A L'EMBAUCHE EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE</p> <p>A compter du 1er mars 2022</p>	<ul style="list-style-type: none"> Personne reconnue bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) ou ayant déposé une demande de reconnaissance en cours 	<p>• de 1 500 € à 4 500 € pour un contrat de 6 à 24 mois • 5 000 € pour un CDI</p> <p>L'aide est cumulable avec les autres aides de l'Agefiph et les aides de droit commun.</p>	Droit commun	Entreprises de droit privé	<p>Pour tous les contrats conclus à partir du 1er mars 2022</p> <p>Cette aide bénéficie pour le dépôt de la demande d'une tolérance de 6 mois maximum après la date d'embauche</p>	<p>AGEFIPH www.agefiph.fr</p> <p>ou se rapprocher de la Délégation Régionale de l'Agefiph à Orléans</p>

Consulter la plaquette des aides à l'embauche d'un contrat en alternance conclu avec un jeune de moins de 30 ans ou un travailleur handicapé sur le site de la DREETS Centre-Val de Loire





Tableau synoptique des aides à l'embauche d'une personne handicapée pour un contrat d'apprentissage du secteur public :

	PUBLICS	MONTANT DE L'AIDE ET DURÉE	CHARGES SOCIALES	PÉRIMÈTRE D'APPLICATION	DATE LIMITE D'APPLICATION	ORGANISME À CONTACTER
AIDES POUR LES CONTRATS D'APPRENTISSAGE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE RELEVANT DU SECTEUR PUBLIC	<p>Apprenti</p> <p>bénéficiaire d'un titre ouvrant droit à la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) ou qui n'a pas encore de titre RQTH mais en mesure de justifier d'un dépôt de dossier et provenant d'une structure scolaire spécialisée type IME, ITEP, du milieu protégé (ESAT), ou pour lequel la famille percevait une allocation enfant handicapé (AEEH).</p>	<p>Prise en charge à hauteur de 80% de la rémunération brute (hors prime exceptionnelle non mensualisée, hors repas, plus charges patronales) déduction faite des aides financières perçues par l'employeur.</p> <p>Aide financière destinée à la prise en charge (par un opérateur externe) des frais d'accompagnement des personnes en situation de handicap pour la mise en œuvre d'un dispositif d'accompagnement et de soutien aux apprentissages par l'alternance ;</p> <p>Prime d'insertion si l'employeur conclut avec l'apprenti un contrat à durée indéterminée à l'issue de sa période d'apprentissage.</p> <p>L'aide est cumulable avec les autres aides du FIPHP éligibles aux apprentis BOE Voir catalogue des interventions</p>		<ul style="list-style-type: none"> État, Établissements publics de l'Etat autres qu'industriels et commerciaux, Juridictions administratives et financières, Autorités publiques et administratives indépendantes, Groupements d'intérêt public, Collectivités territoriales et à leurs établissements publics autres qu'industriels et commerciaux, Établissements publics relevant de la fonction publique hospitalière mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique. 	L'aide est mobilisable tous les ans sur la durée du contrat d'apprentissage.	<p>Plateforme PEPS</p> <p>L'employeur public sollicite une demande d'aide échelonnée sur la plateforme PEPS : https://plateforme-employeurs.caissesdesdepots.fr/espace-privé/plateforme/#/public/accueil</p> <p><i>Pour information les contrats de professionnalisation ne concernent que le secteur privé, ils n'existent pas dans la fonction publique</i></p>

Consulter la plaquette des aides à l'embauche d'un contrat en alternance conclu avec un jeune de moins de 30 ans ou un travailleur handicapé sur le site de la DREETS Centre-Val de Loire



Chapitre

04

Les contacts en Centre-Val de Loire pour le handicap



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ALFA
CENTRE-VAL DE LOIRE



Vos contacts en Centre-Val de Loire (1/2) :

 **agefiph** (Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées)



Chargée d'Etudes et Développement
Délégation Régionale Centre-Val de Loire

Justine POIGET
Mail : j-poiget@agefiph.asso.fr
Tel : 02.38.78.04.55 - Mob : 06.73.80.69.31



Ressource Handicap Formation
Mail : rhf-cvl@agefiph.asso.fr



(Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)



Directeur Territorial au Handicap FIPHFP
Centre - Val de Loire

François-Xavier FESNIN
Mail : xavier.fesnin@caissedesdepots.fr

Annuaire régional du Fiphfp



(Conseil national Handicap & Emploi des Organismes de placement spécialisés)



Délégué régional Cheops Centre - Val de Loire

Eric MESEGUER
Mail : eric.meseguer@cheops-centrevaldeloire.com
Tél : 02 48 67 51 55 Mob : 06 82 52 89 39
Annuaire régional du réseau Cap emploi





Vos contacts en Centre-Val de Loire (2/2) :



CFAS Centre-Val de Loire (Centre de Formation d'Apprentis Spécialisé public handicapé)

Le CFAS a pour mission d'accompagner et former les apprenant.e.s en situation de handicap dans le cadre d'un parcours de formation adapté.



Tél. 02 38 65 09 60

Mail : contact.formations@cfas-centre.fr

Site web 



DREETS Centre-Val de Loire

(Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités)



Référentes apprentissage

Karine MALACQUIS

Mail : karine.malacquis@dreets.gouv.fr

Alexandra PITOLET

Mail : alexandra.pitolet@dreets.gouv.fr

Alissone DELORME

Mail : alissone.delorme@dreets.gouv.fr

Sommaire général



Commanditaire



Porteur du projet



Réalisation



Partenaires



Création graphique et production



Crédits images

Icônes
Flaticon, Genially

Merci de votre visite

Sommaire général



Consulter **le kit ressource national sur le handicap à destination des CFA**



Visionner le replay "**Etre un CFA handi-accueillant**"



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ALFA
CENTRE-VAL DE LOIRE